

BGE 30 I 1

Bundesgericht (BGE), 1904-01-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_30_I_1

FR: ATF 30 I 1

IT: DTF 30 I 1

Volltext

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN ARRETS DE DROIT PUBLIC •••

Erster Abschnitt. - Première section. Bundesverfassung. - Constitution fédérale. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. Deni de justice et égalité devant la loi. 1. Al'rel du 21 janvier 1904, dans la cause Bertschmann contre Borel. Confiit negatif de competence de deux cantons pour :-;tatuer d'une plainte penale en diffamation, etc. - Solution du con- tlit par le T. F. en designant le Tribunal cantonal competent. A. - Dans le courant de fevrier 1903, Georges Borei, agissant en sa qualite de Directeur de la Fabrique snisse d'allnmettes, ä Fleurier, dont Edouard Bertschmann avait ete precedemment le voyageur, porta plainte contre celui-ci au- pres des antorites de Bale-Ville pour concurrence deloyale, delit prevu par la loi baloise du 11 octobre 1900. Ensuite de cette plainte, Bertschmann fut arrete ä Bale le 26 fevrier, mais relache töt apres; et, le 2 mars 1903, la Chambre xx.~, 1.. - I. 90~

2 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. L Abschnitt. Bundesverfassung. d'accusation (Ueberweisungsbehörde) du canton de Bale- Ville rendit en faveur de Bertschmann un arret de non lieu faute de preuves suffisantes. B. _ Le i er mai 1903, Bertschmann porta plainte a son tour contre Bore! aupres du Tribunal penal de Bale-Ville pour atteinte a son honneur et a son credit (Ehrbeleidigung und Kreditschädigung), demandant que Borel fut poursuivi et condamne penalement et concluant en outre a ce que Borel fUt condamne a lui payer a titre de dommages-interets une somme de 2000 fr. Toutefois, le fait materiel a la base de cette plainte de Bertschmann n'etait autre que la plainte ou la denonciation formulee par Borel a l'encontre de Bertsch- mann au mois de fevrier precedent. Le President de la 1re Chambre du Tribunal penal de Bä.le-Ville considera cette plainte de Bertschmann unique- ment d'apres les termes dont ce dernier s'etait servi pour qualifier le deUt qu'U reprochait a Bore~, soit comme une plainte pour atteinte a l'honneur (Ehrbeleidigung), delit com- prenant a teneur des art. 129 et suiv. C. pen. bal. l'injure et la diffamation et dont la poursuite, en vertu de l'art. 135 meme code n'a lieu que sur plainte.Or, aux termes de Part. , . 159 C. proc. pen. bal., il ne peut etre procede par VOle con- tumaciale contre une personne prevenue d'nn deUt ne don- nant lieu que sur plainte a l'ouverture d'une action penale. Le magistrat susdesigné decerna en consequence une com- mission rogatoire au President du Tribunal du district du Val-de-Travers (Neubatei), aux fins d'interroger Borel sur la question de savoir si ce dernier reconnaissait en J'espece la competence du Tribunal Mlois et s'il se presenterait de- vant celui-ci pour repondre a la plainte portee contre lui. Le prevenu Borel decl ara qu'il ne reconnaissait pas la compe- tence des tribunaux balois pour connaitre de cette affaire. Le 14 mai 1903, se fondant sur cette declaration inter- venue de la part de Borel en meme temps que sur l'art. 159 Cpp. precite, le President de la 1re C~.ambre du .Tribunal penal de BäJe-Ville avisa Bertschma~n qu 11 ne pouvait donner aucune suite a sa p!ainte du 1 er mal. I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N° 1. 3 C. - Le 26 mai 1903, Bertschmann adressa alors. S'R plainte contre Borel « au Tribunal penal du

canton de Neu- chatel. > Cette plainte expose a nouveau les faits ensuite des- quels Bertschmann se considere comme etant en droit de poursuivre Borel par la voie penale ; ces faits consistent uni- quement dans la premiere plainte portee par Borel contre Bertschmann pour concurrence deloyale, sur l'arrestation de Bertschmann et sur le prejudice souffert par ce dernier de ce chef. Le plaignant qualifie le delit dont il accuse Borel, tantot de denonciation calomnieuse, tantot de calomnie et d'injures, et d'atteinte au credit ; il demande que Borel soit puni conformement a la loi et condamne en outre a lui payer une somme de 2000 fr. a titre de dommages-interets. Par decision en date du 3 juin 1903, le Juge d'instruction de Neuchatel refusa de suivre a cette plainte, en resume pour les motifs ci-apr21s : Le plaignant n'a allegue aucun fait cons- titutif du delit de calomnie, ou meme de diffamation on d'in- jure; le delit qu'il entend reprocher au prevenu, parait etre bien plutot celui de denonciation calomnieuse; or, ce delit, s'il existe, a ete commis a Bale, et c'est en consequence, - comme aussi en raison de la connexite de la plainte de Bertschmann avec celle de Borel qui l'a precedee, - l'auto- rite judiciaire baloise seule qui est competente pour connaitre de la cause. Quant a l'atteinte au credit, elle ne constitue point en droit neuchatelois un delit et ne saurait done donner lieu a l'ouverture d'une poursuite penale. Bertschmann recourut contre ce refus de suivre aupres de la Chambre d'aceusation du canton de Neuchatel. Par arret en date du 26 juin 1903, la dite Chambre ecarta le recours comme irregulierement intl'oduit, c'est-a-dire comme n'ayant pas etEl depose en mains du juge saisi, conformement al'art. 292, al. 2 C. proc. pen. neuch. ; et, au surplus, pour des raisons de fond qui peuvent se resumer comme suit: La plainte de Bertschmann n'a pas Me jointe au recours; la Chambre d'accusation n'est donc pas en me sure de s'assurer si les faits a la base de cette plainte sont effectivement de nature a justifier une poursuite penale contre Borel. En

4 A. StaatsrechUiche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. outre, le for des delits de calomnie ou d'injure que le recou- rant reproche ä. Borel ne peut etre, suivant la doctrine et la jurisprudence, qu'au lieu ou Bertschmann a pris connaissance des imputations calomnieuses ou injurieuses dirigees contre lui, soit a Bale. De meme, s'il s'agit du delit de denonciation calomnieuse, le for n'en peut etre qu'a Bale, au lieu ou la denouciation est parvenue a la connaissance des autorites auxquelles elle etait adreesee ; ce n'est qu'll ces autorites-lä. qu'il pouvait appartenir de rechercher si la plainte dont elles avaient ete nantiesJ pouvait, oui ou non, etre considen5e comme une denonciation calomnieuse. Quant a l'atteinte au credit (Kreditschädigung) que visait egalement la plainte de Bertschmann, ce dernier a renonce de lui-meme a l'invoquer encore au peDal. D. - En temps utile, Bertschmann declare recourir au Tribunal fMeral comme Cour de droit public contre le deni de justice dont il se trouve victime par suite du refus des au- torites baloises et neuchateloises de se nantir de sa plainte contre Borel, et il demande au Tribunal federal de mettre un terme ä. cette situation en designant, parmi les juridic- tions de Bale-Ville et de N euchateI, la quelle doit se !:laisir de la cause. Le recourant expose qu'il a porte la meme plainte devant les autorites neuchateloises que celle qu'il avait adreesee d'abord aux autorites baloises; il precise le carac- tere de cette plainte, en disant que celle-ci se basait tout entiere sur la denonciation dont il avait ete l'objet de la part de Borel et sur les consequences materielles et morales que cette denonciation avait entrainees pour lui. E. - Appele a repondre au recours, le President de la ire Chambre du Tribunal penal de Bale-Ville, dans un memoire en date du 2 novembre 1903, s'attache a demontrer qu'en raison de l'art. 159 Cpp. baI. la plainte portee par Bertsch- mann « pour atteinte a son honneur l> ne pouvait avoir au- cune suite dans le canton de Bale-Ville des l'instant ou

Borel refusait de comparaitre devant les tribunaux balois et ne pouvait y être juridiquement contraint. F. - A son tour, par mémoire du 25 novembre 1903, la I. Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze. N- L 5 Chambre d'accusation de Neuchâtel déclare persister dans sa manière de voir à la base de son arrêt du 26 juin 1903 ; elle insiste sur le fait que le recours de Bertschmann contre le refus de suivre opposé par le Juge d'instruction à la plainte du 26 mai 1903, a été écarté comme irrégulièrement introduit, et sur ce que les moyens de fond de son arrêt n'ont en conséquence qu'un caractère tout à fait surrogatoire. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1. - Dans son arrêt du 26 juin 1903, la Chambre d'accusation de Neuchâtel ne s'est pas arrêtée à la question de forme : sur laquelle elle insiste dans son mémoire du 25 novembre 1903; malgré la façon irrégulière en laquelle elle prétend que le recours dont elle a été nanti, a été introduit, elle n'a point refusé d'entrer en matière sur le fond, et c'est en somme pour des raisons de fond, soit de compétence, qu'elle a écarté le dit recours. Von se trouve donc bien en présence d'un conflit négatif de compétence qui, s'il ne pouvait se résoudre, aurait cette conséquence pour le recourant que ce dernier ne pourrait trouver nulle part en Suisse, - quand bien même le délit si délit il y a, a été commis en Suisse et que c'est en Suisse; également qu'est établi le délinquant, - un juge qui consent à statuer sur le bien ou le mal fondé de sa plainte envers Borei, ce qui est évidemment inadmissible en droit fédéral et apparaîtrait comme contraire à l'art. 4 CF. 2. - Il y a lieu tout d'abord de remarquer que les autorités neuchâteloises, - juge d'instruction et Chambre d'accusation, - ont examiné la question de leur compétence ou de leur incompétence en considérant la plainte de Bertschmann sous les différentes faces sous lesquelles elle pouvait être envisagée ensuite de sa rédaction évidemment malheureuse et un peu confuse, tandis que les autorités baloises ne se sont arrêtées qu'à quelques-uns des termes dont la dite plainte se servait et l'ont ainsi considérée comme ne visant que le délit d'injure ou de diffamation prévu aux art. 129 et suiv. C. pen. bal., délit dont la poursuite, dans le canton de Bâle-Ville ne peut avoir lieu que sur plainte. Or, il y a lieu d'admettre

6 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. 1. Abschnitt. Bundesverfassung. que, par un examen plus approfondi de la nature du délit reproché par Bertschmann à Borei, les autorités baloises seraient arrivées en l'espèce à une solution différente. En effet, ce dont Bertschmann se plaignait envers Borei, c'était uniquement de ce que ce dernier l'avait accusé faussement, par méchanceté ou par légèreté, du délit de concurrence déloyale réprimé par la loi spéciale du canton de Bâle-Ville du 11 octobre 1900; en dehors de cette accusation de la part de Borei, de nature calomnieuse au dire de Bertschmann, ce dernier ne relevait dans la plainte de Borel aucune expression, ni aucune imputation de nature à constituer le délit d'injure ou de diffamation. Il en résulte que le délit que Bertschmann entendait reprocher à Borei, était non celui d'injure ou de diffamation, mais bien celui de dénonciation calomnieuse visé à l'art. 83 C. pen. bal. Or, ce délit n'est pas de ceux qui, aux termes de l'art. 30 de la loi baloise sur l'organisation judiciaire, rentrent dans la compétence du Président du Tribunal pénal, et il se trouve ainsi soumis à la connaissance de l'une ou de l'autre des Chambres du dit Tribunal (art. 29 eod.) ; en conséquence, il n'est pas de ceux pour lesquels l'art. 3, al. 2 de la loi baloise du 14 novembre 1881 sur l'ouverture d'enquêtes pénales, n'a prévu que la poursuite sur plainte en opposition à la poursuite d'office sur intervention du Ministère public; des 1901, l'art. 159 Cpp. bal. était inapplicable en l'espèce, et il pouvait être procédé contre Borel, à Bâle, sur la plainte de Bertschmann, par voie contumaciaire. Il en résulte que c'est à tort que le Président de la Ire Chambre du Tribunal pénal de Bâle-Ville a refusé de suivre à la plainte de Bertschmann en

invoquant l'art. 159 précité Cpp. bal. ; il eut pu en revanche invoquer, à l'appui de son refus de suivre, les art. 29 et 30 organ. judo bal. , mais en renvoyant alors l'affaire d'office au Tribunal balois compétent ou en laissant ce soin au plaignant Bertschmann; mais il ne pouvait, en fondant son refus de suivre sur l'art. 159 Cpp. bal., prononcer en somme l'impossibilité pour les tribunaux balois de se saisir de la plainte du recourant. I. *Rechtsverweigerung und Gleichheit vor dem Gesetze*. Not. 73. - Fallut. il m~me considérer la plainte de Bertschmann comme visant non le délit de dénonciation calomnieuse, mais celui d'injure ou de diffamation en raison des expressions ou des imputations que pouvait renfermer la plainte de Borel au dehors de l'accusation de concurrence déloyale qu'elle avait pour objet, que le conseil n'en devait pas moins recevoir la même solution. En effet, les autorités neuchâtelaises opposent à la plainte de Bertschmann leur incompétence à raison du for du délit; les autorités baloises, elles, ne contestent point que ce soit à Bâle que se trouve le (ontm de- licti commissi; elles n'allèguent point non plus leur incompétence absolue en l'espèce; la raison pour laquelle elles refusent de suivre à la plainte de Bertschmann, est d'un autre ordre, et n'est tirée que d'une simple disposition de procédure ; or, il est hors de doute que ce conseil négatif de compétence conduit à un déni de justice contre lequel Bertschmann est en droit de recourir auprès du Tribunal fédéral, en vertu de l'art. 4 CF (voir arrêt du Tribunal fédéral, Rec. off. XXIV, I, N° 31, consid. 2, p. 182); et dans les conditions dans lesquelles il se présente, ce conseil ne saurait se résoudre autrement que par la reconnaissance de l'obligation ou sont les tribunaux balois de se saisir de la plainte du recourant nonobstant toutes dispositions contraires de procédure cantonale du genre de celle de l'art. 159 Cpp. bal. précité. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est déclaré fondé en ce sens que les autorités judiciaires du canton de Bâle-Ville sont invitées à se saisir de la plainte du recourant contre Georges Borel, à Fleurier, et à statuer sur le bien ou le mal fondé de la dite plainte.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.